



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Veuves

Question écrite n° 5109

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation difficile des veuves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1/ Une revision du systeme actuel d'assurance veuvage en vue de l'etendre aux veuves sans enfants. 2/ Une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond de ressources. 3/ L'application des dispositions legales relatives a l'affectation des excedents du fonds national de l'assurance veuvage. Pour ce qui concerne l'emploi-formation des veuves particulierement exposees en temps de crise economique, il lui demande: la mise en place de formations mieux adaptees ; l'application des mesures d'insertion et de formation prevues pour les demandeurs d'emploi sans delai d'attente pour les veuves ; qu'une attention particuliere soit apportee a la situation du chef de famille lors d'une embauche ou d'un licenciement economique, notamment en ce qui concerne les veuves.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille, a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. Par ailleurs, la situation des veuves sans enfant est certes, tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. Quant aux excedents du fonds national d'assurance veuvage, il est rappele a l'honorable parlementaire que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Cependant, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves actuellement et leurs aspirations. Des etudes sont en cours, qui devraient aboutir rapidement a la presentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage serait susceptibles d'etre examines. Enfin, les problemes des personnes veuves, relatifs a l'emploi, relevent des competences du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5109

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2501

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2919